

Les cours d'eau

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et nécessitent une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est un devoir du propriétaire riverain, à mettre en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Trois critères cumulatifs sont nécessaires pour classer un écoulement comme cours d'eau :

- Présence et permanence d'un lit naturel à l'origine,
- Un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- L'alimentation par une source.

La cartographie réglementaire des cours d'eau est consultable sur le site de la Préfecture de l'Ain.

Tout cheminement non identifié comme cours d'eau par les services instructeurs est en conséquence un fossé.



Le droit et devoir d'usage de l'eau

Le propriétaire riverain peut utiliser l'eau pour son usage domestique (dans le respect de la réglementation en vigueur) ou pour l'abreuvement des animaux (sans nécessité d'autorisation préalable).

En période de sécheresse, le prélèvement peut être restreint par arrêté préfectoral (affiché en mairie).

Utiliser l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau :

- Un débit minimum « réservé » après prélèvement, propre à chaque site, doit être maintenu dans la rivière pour assurer les usages prioritaires en aval et la pérennité du milieu aquatique,
- Le riverain ne doit pas altérer la qualité de l'eau au droit de sa propriété. Le pâturage ou la divagation des bovins dans le cours d'eau est ainsi à proscrire.

En quoi consiste un entretien de cours d'eau ?

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (art. L.215-14 du Code de l'Environnement). Il s'agit de :

- L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants (accumulation de bois mort, déchets divers) ;
- L'élagage ou le recépage de la végétation des rives (couper un arbre près du sol) ;
- Le faucardage localisé (coupe et export des roseaux et autres herbacées poussant dans l'eau).

Qui doit effectuer cet entretien ?

Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau pour la moitié du lit qui lui appartient. Dans certains cas, l'exploitant ou le locataire du terrain peut intervenir s'il a l'accord du propriétaire.

Il est opportun que le propriétaire de la berge opposée intervienne également dans la même période.

Le syndicat de la Reysouze (SBVR) est en train d'élaborer une stratégie à l'échelle du bassin-versant mais n'intervient pas à ce jour pour se substituer aux devoirs du propriétaire riverain.

Quand faut-il intervenir ?

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve (période la moins impactante pour la faune et la flore). Pour l'enlèvement des atterrissements localisés, la période appropriée est l'étiage (fin de l'été).

Comment doit-il être réalisé ?

L'enlèvement des embâcles et atterrissement peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. Les embâcles ont un rôle à jouer vis-à-vis des milieux aquatiques et des espèces qui y vivent. C'est pourquoi les embâcles qui ne gênent pas l'écoulement peuvent être maintenus.



Un atterrissement est une accumulation de matériaux alluvionnaires qui se déposent lors de la diminution de la vitesse du courant ou du fait du passage d'un ouvrage de franchissement. Il est composé de sédiments meubles : vase, terre, argiles, limons. La scarification (pour faciliter la remobilisation) des sédiments dépassant le niveau de l'eau est autorisée depuis la berge, sans procédure administrative préalable. Il en est de même pour les atterrissements fixés par la végétation au droit d'exutoire de drains, dans la mesure où le curage ne dépasse pas 20 cm sous le drain en profondeur et 20 m de part et d'autre du drain.



Des filtres (à paille, par exemple) doivent être positionnés sur les petits cours d'eau pour capter les fines / boues soulevées par les travaux, tout en maintenant un débit à l'aval lors du chantier.

L'égagement des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau. L'égagement peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible.

Sur les aménagements existants sur les cours d'eau il est possible de réaliser, le :

- Débouchage localisé de drain à l'aide d'outils manuels,
- Dégagement des dépôts accumulés au droit du passage à gué,
- Débouchage de l'ouvrage (buses, arches, ...) sous réserve de mise en place de filtres à paille, par exemple.



Qu'est qui est interdit ?

- Le désherbage chimique,
- La coupe à blanc de la ripisylve,
- Le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- La dissémination d'espèces invasives.

Demande avant intervention dans le cours d'eau

L'avis du syndicat de rivière de la Reyssouze et de la Direction Départementale des Territoires doit être pris préalablement aux travaux suivants :

- Arrachage mécanique dans le lit mineur,
- Enrochement et protection des berges par végétaux non vivants (pieux, palissades...) ou autres matériaux inertes,
- Aménagement dans le cours d'eau et modification de berges (y compris abreuvoir),
- Intervention d'engins dans le cours d'eau,
- Arasement ou déplacement d'atterrissements,
- Enlèvement des sédiments en amont ou en aval des franchissements et passages busés.

Important : La modification du lit d'un cours d'eau, le curage de cours d'eau, les opérations de busage ou de protection de berges nécessitent une demande préalable au titre des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Coordonnées utiles

DDT de l'Ain

SPGE

23 rue Bourmayer - CS90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Mail : ddt-spge-ge@ain.gouv.fr

Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze

321, route de Foissiat
01340 JAYAT
Tél.: 04 74 25 66 65
secretariat@syndicat-reyssouze.fr

Mairie de Viriat

204 Rue Prosper Convert,
01440 Viriat
Tél.: 04 74 25 30 88
Mail : mairie@viriat.fr

Les fossés

L'entretien des fossés est à envisager dans le même esprit que celui des cours qu'ils alimentent, mais sans le même formalisme. Toutefois, certains fossés présentent des enjeux écologiques forts (présence d'espèces protégées, etc.). Dans le cadre de la mise en place d'une gestion raisonnée préservant l'écosystème aquatique, une distinction doit être faite entre les fossés de type 1 à intérêt écologique (entretien similaire aux cours d'eau), et les fossés de moindre enjeu. La cartographie de distinction des fossés est consultable en mairie.

Qu'est-ce qu'un fossé ?

Un fossé assure des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- Évacuation des eaux de ruissellement,
- Évacuation des eaux de systèmes de drainage,
- Délimitation des parcelles,
- Abreuvement du bétail, lorsqu'une source est connectée,
- Décantation, épuration des eaux.

Il est donc primordial d'effectuer un suivi et, si nécessaire, un entretien des fossés pour que toutes les fonctions soient assurées.

En quoi consiste un entretien de fossé ?

L'entretien consiste, en cas de nécessité, à :

- Enlever les embâcles (branches, troncs),
- Faucher la végétation,
- Enlever les atterrissements (sans modifier la forme du fossé) ou le curer sans l'approfondir, pour restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

Les actions d'entretien doivent être menées dans le respect de quelques règles simples :

- Privilégier l'entretien lorsque l'écoulement est à sec afin de limiter le risque d'entraînement de matériaux (fuites de boues...) qui colmatent le cours d'eau récepteur,
- Limiter l'afflux de matériaux (terre...) en provenance des parcelles cultivées par implantation de bandes tampons végétalisées,
- Favoriser la végétalisation du fond et des berges du fossé, afin de stabiliser les berges et limiter l'arrivée de matériaux (boues) et produits concentrés (nitrates, phytosanitaires...),
- Interdire aux troupeaux le piétinement du lit avec la mise en place de barrière.

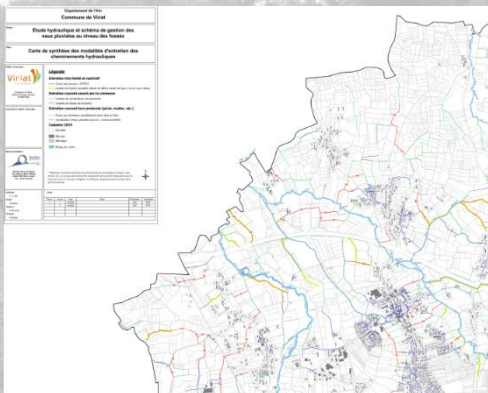


Quand faut-il intervenir ?

Pour l'enlèvement des atterrissements localisés (curage), la période propice est l'étiage (plus basses eaux, cours d'eau à sec), soit souvent d'août à octobre. La période d'intervention à favoriser s'étend du 1er août à la fin février pour l'ensemble des entretiens courants.

Qui doit effectuer cet entretien ?

Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du fossé en totalité ou pour la moitié du lit qui lui appartient si le fossé est en limite de parcelle. Les agents communaux de la commune de Viriat se chargeront de l'entretien sur les fossés considérés comme structurants pour la Commune. **La carte indiquant les fossés d'intérêts collectifs, concernés par la DIG et dont l'entretien est pris en charge par les Services Techniques de la commune, est consultable en mairie.**



Conception type des fossés pour un bon fonctionnement

Certains principes simples permettent d'obtenir un réseau de fossés en meilleur état et nettement plus efficace d'un point de vue environnemental, tout en respectant son rôle premier de réseau de transfert des eaux de ruissellement et de drainage. Voici quelques recommandations :

- Limiter au minimum la profondeur du fossé,
- Concevoir les pentes latérales de fossés en respectant le plus possible l'angle de repos du sol en place et le développement de la végétation (idéalement pente + douce que 2H/1V),
- Concevoir le fossé pour avoir un fond d'une largeur entre 0,60 à 1,80 mètre afin de favoriser l'infiltration et la filtration de l'eau.



Modalités précises d'entretien pour les fossés non concernés par la DIG

Le fauchage

- Limiter le fauchage à une hauteur de 20 cm de façon à ne jamais remettre le sol à nu,
- Broyer de manière raisonnée ronces, épines noir et roseaux : ces derniers ne doivent pas être systématiquement supprimés, leur réseau racinaire participe au maintien des berges et leur présence diversifie la végétation le long des cheminements,
- Conserver les végétaux en crête de berge (arbustes, grands arbres et arbres morts),
- Conserver la végétation des berges pour aider à leur stabilisation, éviter qu'elles ne s'écroulent, et préserver la diversité biologique,
- Les débris de végétaux et de broyage doivent toujours être évacués du fossé pour éviter l'accumulation de matière organique (impacts curage et qualité du milieu).



Le curage et la gestion sédimentaire

L'objectif du curage des fossés est bien de permettre la libre circulation de l'eau mais aussi de permettre aux sédiments de se redéposer dans les fossés de façon à limiter le colmatage des cours d'eau.

- Éviter le "curage à blanc", c'est-à-dire le reprofilage des berges et le décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol,
- Enlever les sédiments par tronçon en étalant le travail sur plusieurs années de façon à permettre la recolonisation par la végétation de la partie mise à nu,
- Ne pas surcreuser afin de respecter le calibre des fossés (dans sa largeur et sa profondeur naturelle),
- Réensemencer la couche superficielle du fond du fossé en re-étalant les premiers centimètres de vase extraite qui contiennent la banque de graines, les boutures et la microfaune,
- Privilégier l'enlèvement de sédiments à sec, moins dommageable pour les talus et berges mais ne permettant pas à la faune aquatique de s'échapper.

Le curage du fossé est conseillé par tronçons de moins de 100 m tous les 5 - 10 ans.



Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative si le fossé reste dans son état initial, et n'apporte pas de nuisances aux propriétaires situés en aval du fossé.